

CGC-DGFiP

86/92 Allée de Bercy Bâtiment Turgot Télédoc 909 75572 PARIS CEDEX 12

Tél.: 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69

Site: www.cgc-dgfip.fr

Adresse mail: cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

Réaction au message du Directeur Général

publié le 22 juin 2015 sur Ulysse cadres

Par un communiqué en date du 22 juin 2015, le Directeur général des finances publiques annonce sa décision de faire contribuer certains cadres supérieurs, sur la part variable de leur rémunération, aux mesures de redressement des finances publiques et notamment au financement de la lutte contre le terrorisme.

Cette contribution concerne les AGFIP, les AFIP et les IP.

Ainsi, après avoir <u>supprimé</u> en 2014 la part variable de la rémunération des AGFIP de classe exceptionnelle, la direction générale <u>étend cette disposition à l'ensemble des AGFIP</u> sur les sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre des années 2013 et 2014.

Les <u>AFIP</u> verront, quant à eux, cette part, <u>diminuer</u> de **20%**, et cette réduction vaudra au titre des années 2013 et 2014.

Enfin, la modulation des IP sera amputée de 10%.

Ces mesures prises à l'encontre des cadres supérieurs s'inscrivent dans une longue litanie de décisions qui leur sont principalement défavorables. Les personnels visés ont été, en effet, ces dernières années particulièrement impactés par l'allongement des carrières, par le système de décote qui pénalise fortement leur entrée souvent tardive dans la vie active, par le blocage du point d'indice, par la diminution des ratios promus/promouvables, par la suppression de l'indemnité exceptionnelle, par l'augmentation des cotisations retraites et par diverses mesures fiscales .

Ils sont cependant présentés aux yeux de tous comme des privilégiés qu'il convient de solliciter sans cesse pour faire face aux contraintes budgétaires et tenter de pallier des situations exceptionnelles.

Le syndicat national des cadres A de la CGC-DGFiP ne peut cependant qu'insister sur le fait qu'il existe une limite aux efforts demandés et <u>à la justification</u> opposée à ces mêmes efforts.

En effet, une Administration qui en vient à piocher dans la rémunération de ses cadres et faire fi de la reconnaissance de leur mérite pour que l'Etat puisse assurer ses missions de service public et mener à bien sa politique sécuritaire, donne une image dégradée d'elle-même. Les cadres des finances ne peuvent s'y reconnaître et finiront par ressentir, quel que soit leur sens du service public, une inéluctable démotivation...

Le communiqué laconique qui leur impose une diminution de leurs primes, publié sur l'intranet Ulysse cadres, sans aucune concertation préalable, ne comporte parallèlement aucun mot à leur égard, de nature à leur témoigner, nonobstant la mesure prise, une quelconque forme de considération ni même une simple considération de forme.

Les cadres supérieurs dirigent des départements, des services. Ils encadrent des équipes, ils se doivent de motiver les personnels placés sous leur autorité, faire face à la diminution des effectifs et gérer les situations les plus délicates. Ils participent donc prioritairement et activement aux résultats obtenus. La part variable de leur rémunération a pour objet la reconnaissance de leur implication dans la conduite des missions qui leur sont confiées et dont ils assurent la pleine et entière responsabilité.

Force est de constater que cette reconnaissance n'est plus actuellement pleinement assurée, alors que dans le même temps, le Ministre des finances se félicite du travail accompli par ses services dans la lutte contre la fraude fiscale!

Nous soulignerons enfin que les cadres, vu leur taux d'imposition, participent largement en tant que contribuables, aux efforts demandés. Cette participation relève d'une solidarité légitime et légale. Il est par contre beaucoup plus arbitraire de leur ponctionner, par une simple décision unilatérale, une contribution supplémentaire en leur qualité d'agents au service de l'Etat, et cela quel que soit leur positionnement hiérarchique et la situation financière correspondante.

C'est en effet à l'impôt et non pas aux rémunérations des fonctionnaires, qu'il revient d'assurer le financement des missions de service public, la rémunération des fonctionnaires n'ayant pas d'autre objet que celui de rétribuer le travail accompli par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne peut, en outre, être donné à la part variable de cette même rémunération, d'autre finalité que celle de valoriser les résultats obtenus sous peine de dénaturer totalement le dispositif de reconnaissance du mérite, lequel ne trouverait plus alors de traduction concrète et légitime.

Dans ce contexte, il serait alors possible d'imaginer toutes les situations et même les plus incongrues. Il peut ainsi s'avérer que le complément indemnitaire prévu dans le cadre du RIFSEEP et qui vise au terme de la mise en œuvre de ce nouveau régime, à gratifier l'engagement professionnel et la manière de servir des cadres, soit vidé de son sens et ne serve à l'avenir, qu'à suppléer, au gré des décisions ministérielles ou directionnelles, les aléas économiques, sociaux ou budgétaires.

Il conviendrait, bien au contraire, face à une conjoncture particulièrement difficile, de valoriser au mieux les compétences des personnels des finances, lesquels sont chargés de recouvrer les recettes permettant à l'Etat de financer les missions qui lui incombent.

22 juin 2015

Message du Directeur général

Part variable de la rémunération des cadres supérieurs

Comme la plupart des administrations, la DGFiP contribue au plan de redressement des finances publiques ainsi qu'au financement notamment des décisions de lutte contre le terrorisme prises à la suite des attentats de janvier dernier.

Comme vous le savez, une réduction de la dotation globale de fonctionnement ainsi que de la dotation d'auxiliaires va permettre de financer une partie de cette économie.

J'ai pris la décision de faire contribuer l'encadrement supérieur sur la part variable de leur rémunération :

la part variable de tous les AGFiP au titre des années 2013 et 2014 ne sera pas versée, comme ce fut le cas l'an dernier pour les AGFiP de classe exceptionnelle ;

celle versée aux AFiP sera diminuée de 20% par rapport à l'an dernier, et ce versement vaudra au titre des années 2013 et 2014 ;

les IP verront leur modulation (ex-PALP) diminuer de 10%.

Ces décisions valent pour 2015.

Bruno PARENT

Si vous souhaitez recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFiP Renvoyez par courriel votre demande expresse à cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr



La CGC DGFiP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.